

- LIVRE 2 LE CONDUCTEUR
 - Titre 1er Enseignement de la conduite et de la sécurité routière
 - Chapitre 1er Formation à la conduite et à la sécurité routière
 - Section 2 Apprentissage anticipé de la conduite
 - Conditions d'apprentissage de la conduite

Section 2 Apprentissage anticipé de la conduite

Conditions d'apprentissage de la conduite

Article R. 211-3. - (Décret n° 2014-1295 du 31 octobre 2014)

Pour apprendre à conduire un véhicule à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique, en vue de l'obtention du permis de conduire, il faut :

- 1° Être âgé de seize ans minimum, ou de quinze ans dans le cadre de l'apprentissage dit anticipé de la conduite mentionné à l'article R. 211-5 ;
- 2° Être détenteur d'un livret d'apprentissage établi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière, et précisant les objectifs et la progressivité de la formation ;
- 3° Être détenteur du formulaire de la demande de permis de conduire validée par le préfet du département dans lequel cette demande a été déposée, ou d'un récépissé du dépôt de la demande pour la catégorie B du permis de conduire délivré par le préfet pour une durée maximale de deux mois, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;
- 4° Être, durant l'apprentissage, sous la surveillance constante et directe d'un enseignant, titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur mentionnée aux articles L. 212-1 et R. 212-1 correspondant à la catégorie du véhicule utilisé, ou d'un accompagnateur titulaire, depuis au moins cinq ans sans interruption, du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisée. L'accompagnateur doit avoir suivi, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière, une formation spécifique le préparant à assurer cette fonction et à utiliser, dans de bonnes conditions, les dispositifs de double commande dont doit être équipé le véhicule conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 317-25. Toutefois, cette obligation de formation spécifique ne s'applique pas à l'accompagnateur exerçant cette fonction pendant les périodes dites d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite supervisée ou de conduite encadrée, mentionnées aux articles R. 211-5, R. 211-5-1 et R. 211-5-2 ;
- 5° Utiliser, durant l'apprentissage, un véhicule conforme aux dispositions de l'article R. 317-25.

Commentaires d'auteurs

Les dispositions de l'article R. 211-3 ci-dessus relatives notamment à la possession du livret d'apprentissage sont applicables à l'apprentissage de la conduite, que celui-ci intervienne à titre onéreux ou gracieux (*Consulter ci-après l'arrêté relatif au livret d'apprentissage*).

L'apprentissage anticipé de la conduite reste soumis à des règles particulières (*Consulter les articles R. 211-3 à R. 211-6 du Code de la route et les arrêtés d'application*). L'AAC est accessible à partir de l'âge de 16 ans, mais il n'existe pas de limite supérieure d'âge (*R. 211-3, al. 2 du Code de la route*).

Indépendamment des dispositions des articles L. 224-12 (*peine d'interdiction d'obtention du permis de conduire*), R. 413-5 (*limitation de vitesse*), R. 211-6 (*leçons de conduite sur autoroute*), l'apprenti conducteur est également soumis au respect des obligations imposées par l'article R. 211-3 ci-dessus :

- possession du livret d'apprentissage susceptible d'être présenté à toute réquisition ;
- présence d'un accompagnateur titulaire soit de l'autorisation d'enseigner (*enseignement à titre onéreux, Cf. art. R. 212-6 du C.R.*), soit du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé sous réserve que le délai probatoire soit expiré.

Par ailleurs, le véhicule, à l'exception des motocyclettes, doit posséder les équipements énumérés aux articles R. 316-6 al. 2 et R. 317-25 al. 1.

Renvoi a d'autres textes

Livret d'apprentissage de la catégorie B du permis de conduire - [Arrêté du 29-07-2013](#)

Formation à la conduite des motocyclettes et des motocycles légers - [Arrêté du 24-06-1992](#)
Enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sur les autoroutes - [Arrêté du 22-12-2009](#)

Liste des infractions associées à cet article

- ➡ Non présentation immédiate, par élève conducteur d'un véhicule à moteur, du livret d'apprentissage :
- ➡ Non justification dans les 5 jours de la possession du livret d'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur :

© Editions La Baule 2012